

## LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2013-2866 du 22 octobre 2013  
relatif à l'exploitation de récupération et recyclage de déchets de métaux  
de valorisation (vers la France et l'international) par la société SORECFER SAS,  
sise 22 rue de l'Industrie à Bobigny

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2003 réglementant les activités de la société SORECFER SAS, 22 rue de l'Industrie à Bobigny ;

Vu le décret n°2013-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets et créant la rubrique 2173 relative au tri et au transit des déchets métalliques ;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 justifiant la demande de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIFE) du 10 juin 2013 qui propose le bénéfice des droits acquis ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 10 septembre 2013 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a analysé la demande déposée par la société SORECFER SAS et propose dans son rapport du 10 juin 2013 d'acter le classement des activités exercées sous la rubrique 2713-1 Autorisation ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SORECFER SAS a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 20 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** La société SORECFER SAS dont le siège social est situé Zac Brive Ouest, 4 rue Alfred Dehors 19 100 Brive-la-Gaillarde, voit ses activités reclassées en autorisation sous la rubrique suivante 2713-1 pour l'exploitation sise – ZI les Vignes - 21, rue de l'Industrie à Bobigny.

**R 2713-1 :** Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Les prescriptions inhérentes au précédent arrêté restent applicables.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société SORECFER SAS, dont le siège social est situé Zac Brive Ouest, 4 rue Alfred Dehors 19 100 Brive-la-Gaillarde, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bobigny et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :**

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Bobigny, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Madame le maire de Bobigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet,

  
pour le préfet et par délégation  
~~le secrétaire général~~

Hugues BESANCENOT